

ASSOCIATION ‘ Mélo ‘ dièse ‘

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “ Mélo’ dièse ”.

Article 2 : Objet

L’association a pour objet de promouvoir l’expression musicale et chorale.
Elle pourra organiser toute activité (fêtes, réunions, concerts, voyages, enregistrements, et c....) nécessitée par son fonctionnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l’adresse suivante : 61 allée des Croisades 59650 VILLENEUVE D’ASCQ.

Article 4 : durée

La durée de l’association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L’association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d’honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres, à jour de leur cotisation qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l’association qui s’acquittent uniquement d’une cotisation annuelle.

c) Les membres d’honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d’Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l’association. Ils sont dispensés du paiement d’une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d’honneur, est fixée annuellement par l’Assemblée générale.

Article 7 : Conditions d’adhésion

L’association est ouverte à toute personne aimant le chant et souhaitant entretenir des relations cordiales.

L’admission des membres est prononcée par le Conseil d’Administration.

Chaque membre, renseigné sur les objectifs de l’association et son mode de fonctionnement prend l’engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès ;
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- c) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- d) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par courrier recommandé envoyé quinze jours à l'avance au moins, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins sept membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, et c.), le Conseil d'Administration poursuit sa mission dans l'attente de l'Assemblée générale annuelle. Si son effectif devient inférieur à cinq membres, il convoque une assemblée générale afin de procéder au remplacement des membres.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an et à jour des ses cotisations.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre adhérent de l'association depuis au moins six mois, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a pour rôle la proposition de moyens d'action permettant d'atteindre l'objet de l'Association et la mise en application des décisions des Assemblées générales.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans un délai de quinze jours consécutifs à l'Assemblée générale un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Les membres sortant sort rééligibles.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente. En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut se faire aider de tout autre membre du Conseil d'Administration.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres présentant au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Tout membre peut demander, par simple lettre un mois au moins avant l'Assemblée générale, l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles remises en main propre quinze jours au moins à l'avance ou par envoi postal huit jours au moins à l'avance. Tous les membres à jour de leur cotisation doivent être convoqués.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou en son absence au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Secrétaire et Le Président.

Auront le droit de vote les membres présents ou représentés. Toutefois un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signé par chaque membre présent ou son représentant.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association, puis délibère et statue sur ces différents rapports.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise, ainsi que des rétributions pour services rendus
- 4) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'Association. Les biens de l'Association seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 06 octobre 2021

la présidente

C. Quartier



la Secrétaire

M.-H. De Decker

